

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 janvier 2022 sur le projet de règlement (2021)-102-65, le conseil municipal a adopté le 14 février 2022 le second projet de règlement suivant :

**RÈGLEMENT (2021)-102-65 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT
LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soient les articles 1 à 6, 10, 13, 15, 19 à 22, 24 et 29 à 32 décrits brièvement ci-dessous. Chacune de ces dispositions peut séparément faire l'objet d'une demande de la part des « personnes intéressées » de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- L'article 1 touche l'ensemble du territoire et vise à remplacer les définitions des termes « Cave », « Étage », « Maison mobile (ou maison modulaire) », « Niveau moyen du sol », « Premier étage », « Résidence de tourisme (copropriété hôtelière) », « Rez-de-chaussée », « Roulotte (ou caravane) », « Sous-sol ».
- L'article 2 touche l'ensemble du territoire afin de limiter les bâtiments d'habitation unifamiliale (groupes d'usages H-1 et V-1) à une superficie maximale de 500 m², superficie qui doit inclure les garages intégrés ou attenants.
- Les articles 3 à 6 touchent des zones qui se retrouvent dans les périmètres d'urbanisation afin d'autoriser les poulaillers à titre d'usage complémentaire au groupe d'usage « habitation unifamiliale (H-1) » et à établir des normes pour l'encadrer.
- Les articles 10 et 13 touchent l'ensemble du territoire afin d'exiger pour les projets intégrés des classes d'usage « habitation (H) », « villégiature (V) » et « commercial (C) » d'exclure certaines superficies de terrain du calcul de la densité brute lorsqu'ils se retrouvent à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et qu'ils ne possèdent pas de disposition au chapitre 11.
- L'article 15 touche les zones « Centre-ville (CV) » afin de retirer les dispositions particulières visant à gérer le nivellement des terrains et la mise en place d'un entrepôt servant d'atelier.
- L'article 19 touche les zones TM-679 et TM-685 afin de limiter à une hauteur maximale de 2,5 étages les usages à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- L'article 20 touche les zones RE-214, TM-610, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-805-1, TO-805-2, TO-805-3, TO-806 et TO-807 et vise à retirer les définitions des termes « Cave », « Niveau moyen du sol », « Rez-de-chaussée », « Sous-sol » applicables à ces zones.
- L'article 21 touche les zones TO-802 et TO-804 et vise à interdire les mezzanines au-dessus du dernier étage d'un bâtiment de 7 étages ou plus.
- L'article 22 touche les zones TO-804 et TO-805-3 et vise à modifier le nombre d'unités d'hébergement et la densité autorisés.
- L'article 24 touche la zone V-689 et vient instaurer des normes particulières applicables à la nouvelle zone V-689-1.
- L'article 29 touche l'ensemble du territoire et vise à introduire des dispositions pour les bâtiments qui sont dérogatoires et protégés par des droits acquis afin de normer l'entretien, la rénovation et la reconstruction d'un bâtiment ou le changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment dont la hauteur en nombre d'étages est dérogatoire.
- L'article 30 touche l'ensemble du territoire et vise à introduire des dispositions pour les bâtiments qui sont dérogatoires et protégés par des droits acquis afin de normer l'entretien, la rénovation et la reconstruction d'un bâtiment ou le changement d'usage à l'intérieur d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol ou la structure sont dérogatoires.
- Le paragraphe 1 de l'article 31 touche la zone TM-104-1 et vise à interdire la résidence de tourisme.
- Le paragraphe 2 de l'article 31 touche les zones RA-119, VA-122, RA-403 et TM-685 et vise à interdire la résidence de tourisme.
- Le paragraphe 3 de l'article 31 touche la zone RA-120-1 et vise à interdire la résidence de tourisme.
- Le paragraphe 4 de l'article 31 touche les zones VA-144 et VA-145 et vise à interdire la résidence de tourisme.
- Le paragraphe 5 de l'article 31 touche la zone TM-156 et vise à interdire la résidence de tourisme.
- Le paragraphe 6 de l'article 31 touche la zone VA-157 et vise à interdire la résidence de tourisme.
- Le paragraphe 7 de l'article 31 touche la zone TM-306 et vise à interdire la résidence de tourisme.
- Le paragraphe 8 de l'article 31 touche les zones CA-309, CV-335 et CV-337 et vise à interdire la résidence de tourisme.
- Le paragraphe 9 de l'article 31 touche les zones CA-329 et CA-421 et vise à interdire la résidence de tourisme.
- Le paragraphe 10 de l'article 31 touche les zones CV-332 et CV-416 et vise à interdire la résidence de tourisme.
- Le paragraphe 11 de l'article 31 touche la zone CV-338 et vise à interdire la résidence de tourisme.
- Le paragraphe 12 de l'article 31 touche la zone CV-339 et vise à interdire la résidence de tourisme.
- Le paragraphe 13 de l'article 31 touche les zones RC-400, RC-400-1 et RC-402 et vise à interdire la résidence de tourisme.
- Le paragraphe 14 de l'article 31 touche la zone RC-401 et vise à interdire la résidence de tourisme.

- Le paragraphe 15 de l'article 31 touche la zone RA-422 et vise à instaurer une profondeur moyenne minimale de terrain de 60 mètres.
- Le paragraphe 16 de l'article 31 touche la zone CV-427 et vise à interdire la résidence de tourisme.
- Le paragraphe 17 de l'article 31 touche la zone CV-429 et vise à interdire la résidence de tourisme.
- Le paragraphe 18 de l'article 31 touche la zone TF-508 et vise à limiter pour le bâtiment la hauteur maximale à 2,5 étages et à interdire la structure contiguë.
- Le paragraphe 19 de l'article 31 touche la zone TM-513-1 et vise à limiter la hauteur maximale d'un bâtiment de résidence de tourisme à 2,5 étages.
- Le paragraphe 20 de l'article 31 touche la zone TF-513-2 et vise à limiter la hauteur maximale d'un bâtiment de résidence de tourisme à 2,5 étages.
- Le paragraphe 28 de l'article 31 touche la zone TF-575-2 et vise à limiter la hauteur maximale d'un bâtiment d'habitation ou de résidence de tourisme à 2,5 étages.
- Le paragraphe 29 de l'article 31 touche la zone TM-575-3 et vise à limiter la hauteur maximale d'un bâtiment d'habitation ou de résidence de tourisme à 2,5 étages.
- Le paragraphe 33 de l'article 31 touche les zones TF-637, TF-638 et TF-639 et vise à limiter la hauteur maximale d'un bâtiment d'habitation ou de résidence de tourisme à 2,5 étages.
- Le paragraphe 36 de l'article 31 touche la zone TM-678 et vise à limiter la hauteur maximale d'un bâtiment d'habitation à 2,5 étages.
- Le paragraphe 37 de l'article 31 touche la zone TM-679 et vise à limiter la hauteur maximale d'un bâtiment d'habitation ou de résidence de tourisme à 2,5 étages.
- Le paragraphe 39 de l'article 31 touche la zone TV-716 et vise à interdire les usages spécifiques fermette et centre équestre.
- Le paragraphe 40 de l'article 31 touche la zone TV-716 vise à autoriser dans la nouvelle zone TV-716-1 les usages habitation unifamiliale, certains usages du groupe commerce de récréation et l'usage spécifique fermette.
- Le paragraphe 41 de l'article 31 touche la zone TO-804 afin d'interdire plus de 1 bâtiment de 9 étages et de limiter les autres bâtiments à une hauteur maximale de 7 étages.
- Le paragraphe 42 de l'article 31 touche la zone TO-805-2 afin de limiter la hauteur maximale d'un bâtiment à 3 étages.
- Le paragraphe 43 de l'article 31 touche la zone TO-805-3 afin de limiter la hauteur minimale d'un bâtiment à 1 étage et la hauteur maximale à 3 étages.
- Le paragraphe 1 de l'article 32 touche la zone V-689 et vise à créer la nouvelle zone V-689-1 à même la zone V-689 et d'y autoriser les usages unifamiliaux (V-1), bifamiliaux (V-2) et trifamiliaux (H-3).
- Le paragraphe 2 de l'article 32 touche la zone TV-716 et vise à créer la nouvelle zone TV-716-1 à même la zone TV-716 et d'y autoriser les usages unifamiliaux (V-1), certains usages du groupe d'usage commerce de récréation (C-6) et l'usage spécifique fermette du groupe d'usage fermette (A-2).

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles.

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2.1 Zone d'où peut provenir une demande par une « personne intéressée »

Les articles 1, 2, 10, 13, 29 et 30 touchent l'ensemble du territoire.

*Les articles 3 à 6 touchent les zones :

***Périmètre d'urbanisations du Centre-ville**

CA-300, RF-300-1, CA-301, CL-302, CA-303, CA-304, CA-305, TM-306, RA-307, CL-308, CA-309, TM-310, TM-311, RA-312, PI-313, RA-314, RA-315, CL-316, CL-317, PL-318, RA-319, TM-320, CL-321, IN-322, CV-323, CV-324, CV-325, RA-326, CV-327, RA-328, CA-329, RF-330, RA-331, CV-332, CV-332-1, CV-332-2, RA-333, RF-334, CV-335, RF-336, CV-337, CV-338, CV-338-1, CV-339, CV-340, RF-341, RA-342, RA-343, RF-344, RF-344-1, RM-345, RM-346, RC-347, RM-348, RA-348, RA-350, RC-400, RC-401, RC-400-1, RC-402, RA-403, RM-404, RM-405, RM-406, RA-407, RA-408, RM-409, RA-410, RA-411, RA-412, RF-413, RF-414, RA-415, RA-415-1, CV-416, CV-418, CV-419, CV-420, CV-421, RA-422, RA-423, RA-424, RA-425, RA-425-1, CA-426, RM-426-1, CV-427, CV-428, CV-429, CV-430, CA-431, RF-432, CV-433, RA-434, RA-435, RM-436, PI-437, RA-438, RF-439, RF-440, PI-441, RA-442, RF-443, RA-444, RA-445, RF-446, RF-447, PI-448, RA-449, RA-450, RM-451, RF-451-1, RF-451-2, RF-451-3, RF-452, RF-452-1, RA-453, RF-454, RF-455, RM-455-1, RM-456, RA-457, RA-458, RA-459, CA-460, CA-461, IN-462, CA-463, CA-463-1, CA-464, CA-465, CA-466, CA-466-1, CA-467, CA-467-1, CA-468, CA-469, CA-470, IN-471, IN-471-1, IN-471-2, IN-472, IN-472-1, CA-473, RA-474, RA-475, TM-685, CO-1042 et CO-1043 et toutes les zones qui leur sont contiguës.

***Périmètre d'urbanisation du Village**

TM-104, TM-105, RA-106, RA-107, RA-108, RA-109, RA-110, RM-111, RA-112, RA-113, RA-114, RA-115, VA-116, VA-117, VA-118, RA-119, RA-120, RA-120-1, RA-120-2, VA-121, VA-122, VA-123, RA-124, RA-125, RA-126, VA-127, VA-128, VA-129, VA-130, VA-131, VA-132, VA-133, VA-134, VA-135, VA-136, VA-137, RA-138, RA-139, TM-140, TM-141, TM-142, VA-143, VA-144, VA-145, VA-146, RA-147, RF-148, RM-149, TM-152, RA-153, PI-154, RA-155, TM-156, VA-157 et V-532 et toutes les zones qui leur sont contiguës.

***Périmètre d'urbanisation de la montagne - Base Sud**

TO-507, TO-616, TO-618, TO-618-1, TO-619, TO-620, TO-627-1, TO-808, TO-809, TO-810, TO-811, TO-812, TO-813, TO-814, TO-815, TO-816, TO-817, TO-818, TO-819, TO-820, TO-821, TO-822 et TO-823 et toutes les zones qui leur sont contiguës.

***Périmètre d'urbanisation de la montagne - Versant Soleil**

TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-805-1, TO-805-2, TO-805-3, TO-806 et TO-807 et toutes les zones qui leur sont contiguës.

***Périmètre d'urbanisation de la montagne - Camp Nord**

TO-800 et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*L'article 15 touche toutes les zones CV (Centre-Ville) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

*L'article 19 touche les zones TM-679 (Golf le Maître) et TM-685 (Golf le Maître, allée des Chevaux-Blancs et allée du Panorama) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

*L'article 20 touche les zones RE-214 (à l'est du chemin du Versant-Soleil), TM-610 et FA-610-2 (bordure du chemin Duplessis entre le stationnement P4 de la Station et 800m à l'est de l'entrée centrale du même stationnement, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-805-1, TO-805-2, TO-805-3, TO-806, TO-807 (Versant Soleil) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

*L'article 21 touche les zones TO-802 (au sud-est du rond-point du chemin du Versant-Soleil et du chemin de la Constellation) et TO-804 (au nord-ouest du Casino, derrière les bâtiments de l'Étoile du Matin) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*L'article 22 touche les zones TO-804 (au nord du Casino et à l'ouest des bâtiments de l'Étoile du Matin) et TO-805-3 (terrain au nord-ouest du rond-point au bout du chemin des Pléiades) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*L'article 24 touche la zone V-689 (500 mètres à l'est de la rue Labelle en bordure nord de la rue Émond) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 1 de l'article 31 touche la zone TM-104-1 (aux deux extrémités du chemin des Ancêtres et au nord du Circuit Mont-Tremblant) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 2 de l'article 31 touche les zones RA-119 (119, 121 et 125, rue Rabellino, 2250 et 2252, chemin du Village et terrains voisins à l'arrière du 2250 et du 2252, chemin du Village), VA-122 (des deux côtés du chemin de la Volière), RA-403 (1445, 1455 et 1465 rue Trudel, à 150 mètres à l'est de la rue Labelle, et environ 250 mètres au sud du 1465 Trudel) et TM-685 (Golf le Maître, allée des Chevaux-Blancs et allée du Panorama) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

*Le paragraphe 3 de l'article 31 touche la zone RA-120-1 (chemin de la Falaise) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 4 de l'article 31 touche les zones VA-144 et VA-145 (est du chemin du Village entre le stationnement de l'église et la rue du Couvent) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

*Le paragraphe 5 de l'article 31 touche la zone TM-156 (à l'est des chemins de la Goutterelle et des Entailles et au nord de la rue Rabellino et à l'ouest de la rue Dicaire et du chemin de la Falaise) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 6 de l'article 31 touche la zone VA-157 (dans la montagne du Mont-Plaisant entre les arrière-lots du chemin du Village et le côté ouest de la rue du Mont-Plaisant, avant le projet Cap Tremblant) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 7 de l'article 31 touche la zone TM-306 (entre la rivière du Diable et l'intersection montée Ryan/chemin Napoléon) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 8 de l'article 31 touche les zones CA-309 (bordure est de la route 117 entre la rue Labonté et l'embouchure sud de la rue Demontigny), CV-335 (de part et d'autre de la rue Léonard, au nord de la rue Lauzon et bordure nord de la rue Suppère) et CV-337 (de part et d'autre de la rue Charbonneau (à l'exception des écoles et de l'église), entre la rue de l'École et la bordure sud de la rue Lauzon) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

*Le paragraphe 9 de l'article 31 touche les zones CA-329 (chemin de Brébeuf entre la route 117 et la rue de Saint-Jovite et en bordure de la rue de Saint-Jovite entre le pont et l'embouchure de la rue Demontigny) et CA-421 (hôtel AX et entre la route 117 et les rues Léonard et Lalonde) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 10 de l'article 31 touche les zones CV-332 (bordure de la rue St-Jovite entre le pont de la Diable et la rue Léonard) et CV-416 (rue de Saint-Jovite entre les rues Bisson et du Moulin) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

*Le paragraphe 11 de l'article 31 touche la zone CV-338 (rue de Saint-Jovite entre les rues Léonard et Bisson, rue Labelle entre la rue de Saint-Jovite et la rue de l'École et rue de l'École) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 12 de l'article 31 touche la zone CV-339 (rue Labelle entre la rue du Cap et l'intersection des rues Labelle/Limoge) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 13 de l'article 31 touche les zones RC-400 (rue Labelle entre la rue Laroche et le 8^e Rang), RC-400-1 (1323, 1331, 1366-1368, 1380, 1384, 1400-1402, rue Labelle et 1360-1362, rue Piché et des terrains vacants entre ces adresses) et RC-402 (rue Labelle entre le parc linéaire P'tit Train du Nord et la rue Émond) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 14 de l'article 31 touche la zone RC-401 (rue Labelle entre la rue Émond et la rue Laroche) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 15 de l'article 31 touche la zone RA-422 (rue des Érables et rue des Pignons) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 16 de l'article 31 touche la zone CV-427 (en bordure nord de la route 117, à l'est de l'hôtel AX) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 17 de l'article 31 touche la zone CV-429 (entre l'intersection des rues de Saint-Jovite/Fillion et le ruisseau Clair) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 18 de l'article 31 touche la zone TF-508 (allée du Géant et au sud du chemin des Saisons, Projet Pinnacle) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 19 de l'article 31 touche la zone TM-513-1 (entre le chemin de Lac-Tremblant-Nord et la rue Cuttle incluant le 129, rue Cuttle) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 20 de l'article 31 touche la zone TF-513-2 (211, chemin de Lac-Tremblant-Nord, 113 et 121 rue Cuttle - projet Lago) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 28 de l'article 31 touche la zone TF-575-2 (club house golf Manitou) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 29 de l'article 31 touche la zone TM-575-3 (golf Manitou) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 33 de l'article 31 touche les zones TF-637, TF-638, TF-639 (golf Le Diable à l'est de la montée Ryan et nord du chemin de l'Albatros, incluant la rue de l'Académie et le chemin de l'Albatros) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

*Le paragraphe 36 de l'article 31 touche la zone TM-678 (golf La Belle) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 37 de l'article 31 touche la zone TM-679 (golf le Maître à l'ouest du parc linéaire le P'tit train du Nord) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Les paragraphes 39 et 40 de l'article 31 touchent la zone TV-716 (entre la route 117, la montée Kavanagh, le 6^e Rang et l'impasse des Bécasseaux, incluant quelques rues au nord du 6^e Rang) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 41 de l'article 31 touche la zone TO-804 (au nord-ouest du Casino du Versant Soleil, derrière les bâtiments de l'étoile du matin) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 42 de l'article 31 touche la zone TO-805-2 (ouest du rond-point du chemin du Versant Soleil et du chemin des Pléiades, à proximité de l'arrière du stationnement du Casino) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 43 de l'article 31 touche la zone TO-805-3 (terrain au nord-ouest du rond-point au bout du chemin des Pléiades) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 1 de l'article 32 touche la zone V-689 (500 mètres à l'est de la rue Labelle en bordure nord de la rue Émond) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

*Le paragraphe 2 de l'article 32 touche la zone TV-716 (entre la route 117, la montée Kavanagh, le 6^e Rang et l'impasse des Bécasseaux, incluant quelques rues au nord du 6^e Rang) et toutes les zones qui lui sont contiguës.

Prenez note que pour les dispositions ci-dessus précédées de * visant à modifier l'usage d'une zone, un nombre suffisant de demandes valides doit obligatoirement provenir soit de la zone visée **ou** soit de la zone visée et d'une ou plusieurs zones qui lui sont contiguës, et ce, afin que cette disposition du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description de la zone visée ou son illustration peut être consultée sur rendez-vous, au Service de l'urbanisme ou envoyée par courriel à toute personne qui en fait la demande. Pour toute question en lien avec ce second projet de règlement, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614 ou par courriel à urbanisme@villedemont-tremblant.qc.ca.

2.2 Conditions de validité d'une demande

Depuis le 20 décembre 2021, il est fort recommandé de remplacer la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter par une période de réception des demandes écrites de participation à un scrutin référendaire d'une durée de 15 jours, et ce, conformément à l'arrêté 2021-054.

En conséquence, toute « personne intéressée » doit compléter le formulaire prévu à cet effet et disponible de la manière suivante :

1. sur le site Internet de la Ville sous la rubrique VILLEDEMONT-TREMBLANT.QC.CA/DEVELOPPEMENT;
2. à l'hôtel de ville, dans le présentoir placé à l'entrée principale;
3. sur demande et envoyé par courriel.

À noter que les sections numéro de téléphone et adresse doivent être complétées afin que le Service du greffe puisse vous rejoindre pour compléter les informations manquantes s'il y a lieu et ainsi éviter le rejet de la demande.

La remise du formulaire dûment complété peut se faire :

1. par courriel à greffe@villedemont-tremblant.qc.ca;
2. en déposant le formulaire à la réception de l'hôtel de ville, à l'attention du Service du greffe;
3. par courrier à : Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant, Québec J8E 1V1.

Une « personne intéressée » par une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet **ET** la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 « personnes intéressées » de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° **être reçue par la Ville au Service du greffe, de la manière ci-dessus mentionnée, au plus tard le 10 mars 2022.**

2.3 Personne intéressée au sens de la loi

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le **14 février 2022**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées.
- Une personne physique doit également, le **14 février 2022**, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **14 février 2022** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle; et
 - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme « personne intéressée » à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

3. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition du second projet de règlement qui ne fait pas l'objet d'une demande valide peut être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté dans le hall de l'hôtel de ville situé au 1145, rue de Saint-Jovite, Mont-Tremblant du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 et le site Internet dans la rubrique villedemont-tremblant.qc.ca/développement. De plus, une copie du second projet et des illustrations des zones visées peut être envoyée sans frais, à toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 23 février 2022.

Claudine Fréchette
Greffière

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

PRENEZ AVIS QUE le conseil municipal statuera sur des demandes de dérogations mineures lors de la séance du 14 mars 2022 débutant immédiatement après la séance du conseil d'agglomération prévue à 19 h, à la salle du conseil située au 1145, rue de Saint-Jovite. Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.

Immeuble visé	Nature et effets de la demande
Chemin du Village Lot 2 803 024 du cadastre du Québec 2021-DM-335	Autoriser la construction : <ul style="list-style-type: none">• d'un premier bâtiment principal ayant une aire d'isolement entre le bâtiment et l'allée d'accès de 4,3 m plutôt que de 6 m;• d'un deuxième bâtiment principal ayant une aire d'isolement entre le bâtiment et l'allée d'accès de 3,85 m plutôt que de 6 m.
1040, rue des Jonquilles 2021-DM-338	Autoriser la régularisation d'une allée d'accès ayant une pente sur 5 m à partir de l'assiette de la rue de 5,7 % plutôt que de 3 %.
721, boulevard du Docteur-Gervais 2022-DM-00007	Autoriser une construction neuve ayant une aire d'isolement entre le bâtiment principal et le garage isolé de 6,33 m plutôt que de 8 m.
1069, chemin Cochrane 2022-DM-00012	Autoriser la régularisation d'un sauna détaché ayant une distance avec le bâtiment principal de 0,15 m plutôt que de 3 m.
Chemin de l'Aventure Lot 4 981 172 du cadastre du Québec 2022-DM-00015	Autoriser la construction d'une piscine semi-creusée à une distance du bâtiment principal de 0 m plutôt que de 1,5 m.
150, rue Léonard 2022-DM-00019	Autoriser la régularisation d'un escalier extérieur en cour avant donnant au 2 ^e étage du bâtiment alors que le règlement ne le permet pas.

*Nous vous invitons à consulter le site Internet de la Ville sous la rubrique SÉANCES DU CONSEIL pour connaître tout changement à la tenue des séances pouvant résulter des directives de la Santé publique.

Donné à Mont-Tremblant, ce 23 février 2022.

Claudine Fréchette
Greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÈGLEMENT

PRENEZ AVIS qu'à sa séance ordinaire du 14 février 2022, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- Règlement (2022)-191 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mont-Tremblant.

Toute personne intéressée peut consulter ce règlement en communiquant avec le Service du greffe au 819 425-8614 ou au greffe@villedemont-tremblant.qc.ca.

L'entrée en vigueur de ce règlement est en date de la présente publication.

Donné à Mont-Tremblant, ce 23 février 2022.

Claudine Fréchette
Greffière